

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1978

17 avr. — Ordonnance n° 78-14 portant création de l'institut supérieur d'administration publique. 248

DECRETS

1978

13 avr. — Décret n° 78-38 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1977-78. 249

13 avr. — Décret n° 78-39 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1977-78. 249

17 avr. — Décret n° 78-40 d'application de l'ordonnance n° 78-14 du 17 avril 1978 portant création de l'institut supérieur d'administration publique. 250

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978

24 mars — Arrêté n° 117/MFE portant retrait d'agrément de la Ghana Commercial Bank 253

12 avr. — Décision n° 462/MFE/FMF portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	255
13 avr. — Décision n° 465/MFE/FCS portant octroi d'une subvention au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) pour l'année 1978.	255
14 avr. — Arrêté n° 139/MFE/FA portant modification des indemnités de responsabilité des agents spéciaux.	254
14 avr. — Arrêté n° 140/MFE/FA portant classification des agences spéciales et des agences comptables des ambassades.	254
14 avr. — Décision n° 469/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.	255
17 avr. — Décision n° 471/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (CEOT).	255

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachement, acceptation de démissions, révocation, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant nominations.	255
---	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS,
DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté et décision portant nominations.	260
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1978

7 avr. — Arrêté n° 14/MENRS portant création au sein de la direction générale de la planification de l'éducation d'un bureau d'exécution de projets.	260
7 avr. — Arrêté n° 16/MENRS portant ouverture d'une section normale au lycée technique de Sokodé.	260
11 avr. — Arrêté n° 17/MENRS portant création d'inspections de l'enseignement du deuxième degré.	261
12 avr. — Arrêté n° 18/MENRS portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.).	261
12 avr. — Arrêté n° 19/MENRS portant création du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG).	263

12 avr. — Arrêté n° 20/MENRS portant organisation de l'examen professionnel du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)	264
12 avr. — Arrêté n° 21/MENRS portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude au monitorat (CAM)	265
Arrêté portant nomination et additif à un précédent arrêté portant admission définitive de professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1976	266
MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS	
1978	
18 avr. — Arrêté n° 15/MJSC/CAB portant création des inspections régionales de Badou, de Bassar et de Niamtougou	267
Arrêté portant nomination	267

DIVERS

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978

29 mars — Arrêté n° 118/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Coffi Quam-Dossou (Emmanuel)	267
4 avr. — Arrêté n° 120/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gnassounou Dossou (Richard)	267
5 avr. — Arrêté n° 122/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dahlin Dovi (Michel)	268
5 avr. — Arrêté n° 123/MFE/CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. Ekuhohò Kodzo Mawulikplimi	268
5 avr. — Arrêté n° 124/MFE/CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. Lassey-Assiakoley Sowah (Faustin)	268
5 avr. — Arrêté n° 125/MFE/CR portant concession de pensions aux-ayants-cause de M. Togbé (Daniel)	268
5 avr. — Arrêté n° 126/MFE/CR accordant une rente d'invalidité définitive à M. Salifou Boukari	268
5 avr. — Arrêté n° 127/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Toovi (Placide)	268
5 avr. — Arrêté n° 128/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akpoussou N'Sougan	269
5 avr. — Arrêté n° 129/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. de Mezeiros Kwami (Arthur)	269
5 avr. — Arrêté n° 130/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djafalo Menveyinoyou	269
10 avr. — Arrêté n° 131/MFE/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Namesi Amavi Zoka	270
10 avr. — Arrêté n° 132/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ogbone Kouassi (Laurent)	270
10 avr. — Arrêté n° 134/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amouzouvi Médjago	270
10 avr. — Arrêté n° 135/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Comlavi Benthò (Norbert)	270
10 avr. — Arrêté n° 136/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Djirackor Ayélégan (Eléonore née d'Almeida)	271
10 avr. — Arrêté n° 137/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nibombe Waké	271
10 avr. — Arrêté n° 138/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amouzou Kouévi (Bernard)	271
14 avr. — Arrêté n° 141/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Houndjo Gbadénou (Gaston)	271
14 avr. — Arrêté n° 142/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Reinhold Dossou Kouao (Martin)	272
14 avr. — Arrêté n° 143/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ibrahima Zakari	272
14 avr. — Arrêté n° 144/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tsogbe Koffi (Joseph)	272
14 avr. — Arrêté n° 145/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. M'Pemba Sibiri	273
Arrêtés portant approbation de rôles	273

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers	275
Situation de la banque togolaise de développement (Bilan exercice 1976/1977)	275
Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Bilan au 31 janvier 1978)	275
S.N.I. (Bilan exercice 1976/1977)	276

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 78-14 du 17 avril 1978 portant création de l'Institut supérieur d'administration publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé un établissement de formation des cadres supérieurs économiques et financiers destinés aux postes de responsabilité de l'administration et du secteur public.

Cet établissement prend la dénomination d'Institut supérieur d'administration publique, ci-après désigné ISAP.

Art. 2 — L'ISAP est un établissement public autonome.

Art. 3 — L'ISAP est placé sous la tutelle administrative du ministre des finances et de l'économie.

Art. 4 — L'ISAP est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est présidé par l'inspecteur général d'Etat et composé de représentants de l'administration, de membres de l'enseignement supérieur, de personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence et d'un ancien élève diplômé de l'ISAP.

Art. 5. — Le directeur de l'ISAP placé sous l'autorité du conseil d'administration est assisté par un comité des études.

Art. 6. — L'ISAP est ouvert aux étudiants et aux fonctionnaires de nationalité togolaise ainsi qu'aux ressortissants des pays étrangers satisfaisant aux conditions d'entrée.

Les étudiants togolais admis à l'institut ont la qualité de fonctionnaires stagiaires et reçoivent un traitement.

Ils sont tous régis par le statut de la fonction publique, sous réserve des mesures particulières prévues par le décret d'application relatif à l'organisation et à l'administration de l'ISAP.

Art. 7. — Les conditions d'application de la présente ordonnance sont fixées dans un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de finances et de l'économie.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 avril 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET n° 78-38 du 13 avril 1978 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1977-78.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 77-207 du 30 novembre 1977 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1977-78 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1977-78 est autorisée pour compter du 17 avril 1978.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à quatre vingt (80) francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 98.516 francs la tonne.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Nord : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 13 avril 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE

BAREME CAFE TRIAGE 1977-78

FRANCS CFA LA TONNE

Prix d'achat au producteur	80.000
1 Commission acheteur produit	1.600
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte..	2.000
	<hr/>
	4.046
Valeur nu-basculer centre de collecte	84.046
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	851
5 Chemin de Fer	1.350
	<hr/>
	2.201
Valeur nu-basculer Lomé	86.247
6 Passage au catador y compris déchets	1.760
7 Sacherie 16 2/3 à 56	933
8 Amortissement de sac 10%	93
9 Entrée et sortie magasin	652
10 Loyer magasin Lomé	300
11 Financement (9 % 2 mois V.L.M.)	1.428
12 Frais généraux fixes	3.772
	<hr/>
	8.938
Valeur loco-magasin Lomé	95.185
13 Commission acheteur agréé 3,5% sur (VLM)	3.331
Valeur à facturer à l'OPAT	98.516

DECRET N° 78-39 du 13 avril 1978 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1977-1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 64-4 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 77-146 du 25 juillet 1977 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1977-78 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1977-78 est fixée au 15 avril 1978.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 13 avril 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-40 du 17 avril 1978 d'application de l'ordonnance portant création de l'institut supérieur d'administration publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances & de l'économie ;
Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance no 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance no 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret no 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;
Vu l'ordonnance no 14 du 17 avril 1978 portant création de l'institut supérieur d'administration publique ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

Des conditions d'entrée à l'ISAP

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier — Chaque année, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, sont organisés deux concours pour l'accès à l'ISAP.

Les conditions générales d'admission aux concours, la date d'ouverture des épreuves et le nombre total des places offertes sont fixés chaque année par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP contresignée par le président du conseil d'administration. Cette décision doit intervenir trois mois au moins avant le début des épreuves.

Art. 2 — La liste des candidats admis à prendre part aux concours est arrêtée par le directeur de l'ISAP après avis du président du conseil d'administration et doit être publiée au plus tard un mois avant la date d'ouverture des épreuves.

Nul ne peut concourir plus de trois fois pour l'accès à l'ISAP.

CHAPITRE II

Du concours externe

Art. 3 — Le concours externe est ouvert aux jeunes gens de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et pourvus soit d'une licence en quatre ans ès-sciences juridiques ou économiques ou d'une maîtrise en sciences humaines, soit d'un diplôme ou d'un titre reconnu équivalent par le comité des études de l'ISAP et approuvé par le ministre des finances et de l'économie après avis du président du conseil d'administration.

Art. 4 — Les épreuves du concours externes comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° — Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XIX^e siècle.

2° — Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets sur la géographie économique et humaine de l'Afrique.

Les épreuves d'admission comprennent :

1° — Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet choisi par le candidat soit sur les institutions politiques et administratives des Etats contemporains, soit sur les problèmes économiques contemporains.

2° — Une traduction en français faite en trois heures d'un texte écrit en anglais.

3° — Une conversation de vingt minutes avec le jury ayant pour point de départ le commentaire en dix minutes d'un texte de caractère général. Chaque candidat dispose de trente minutes pour la préparation de ce commentaire.

CHAPITRE III

Du concours interne

Article 5 — Le concours interne est ouvert aux candidats âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, appartenant soit à la catégorie A de la fonction publique, soit à la catégorie B de la fonction publique et justifiant dans ce cas de quatre ans de service dans cette catégorie.

Art. 6 — Les épreuves du concours interne comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° — Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XIX^e siècle.

2° — Un résumé en quatre heures d'un document ou groupe de documents.

Les épreuves d'admission comprennent :

1° — Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet choisi par le candidat soit sur les institutions politiques et administratives des Etats contemporains, soit sur les problèmes économiques contemporains.

2° — Une traduction en français faite en trois heures d'un texte écrit en anglais.

3° — Une conversation de vingt minutes avec le jury ayant pour point de départ le commentaire en dix minutes d'un texte de caractère général. Chaque candidat dispose de trente minutes pour la préparation de ce commentaire.

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux deux catégories de concours

Art. 7 — Entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année précédant celle des concours, un arrêté du ministre des finances et de l'économie pris sur proposi-

tion du comité des études et après avis du conseil d'administration fixe les programmes des matières sur lesquelles porteront les épreuves des concours.

Art. 8 — Le jury des concours est nommé chaque année par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP après avis du président du conseil d'administration.

Il comprend un président et quatre ou six membres. La moitié au moins de ces derniers est choisie parmi les membres de l'enseignement supérieur. Les autres membres doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès à la catégorie A-1 de la fonction publique.

Dans les délibérations du jury, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 9 — Les correcteurs sont désignés par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP.

Ils délibèrent avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes des épreuves qu'ils ont corrigées.

Art. 10 — Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition est notée par deux correcteurs. Un des correcteurs au moins doit être membre du jury.

La première épreuve d'admission ne peut être corrigée que par des membres du jury.

Art. 11 — Le jury arrête par ordre de mérite la liste des candidats reçus dans la limite du nombre de places mises aux concours.

Ces candidats sont nommés élèves de l'ISAP par arrêté du ministre des finances et de l'économie.

Dès leur entrée en scolarité, les élèves perçoivent une rémunération.

Les candidats reçus au concours interne sont détachés de leur administration d'origine où ils continuent de concourir pour leur avancement.

CHAPITRE V

Des élèves et auditeurs étrangers

Art. 12 — L'ISAP peut admettre en qualité d'élèves, des ressortissants étrangers appartenant à la fonction publique de leur pays ou destinés à y rentrer, sur présentation du gouvernement de leur pays ou de l'organisation internationale dont ils relèvent après accord du gouvernement togolais.

Les conditions d'entrée à l'ISAP pour ces candidats étrangers sont les mêmes que pour les togolais. Ils suivent les mêmes stages et les mêmes études et subissent les mêmes épreuves de notation que les élèves togolais. En fin de scolarité ils sont classés en bis.

Art. 13 — L'ISAP pourra d'autre part admettre des ressortissants étrangers en qualité d'auditeurs. Les conditions d'admission de ces auditeurs étrangers ainsi que les programmes et les modalités de l'enseignement qui leur sera dispensé seront fixés par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP après avis du conseil d'administration.

TITRE II

De la scolarité à l'ISAP

CHAPITRE PREMIER

Durée, déroulement

Art. 14 — La scolarité à l'ISAP est divisée en trois périodes et dure vingt-quatre mois.

Art. 15 — La première période de scolarité recouvre un semestre d'enseignement. Elle a pour objet de donner à l'ensemble des élèves :

1° — une formation aux disciplines de base de l'action administrative couvrant notamment : le droit public général, la comptabilité publique, l'économie financière et la comptabilité nationale;

2° — une formation à la gestion de l'entreprise publique, semi-publique et privée couvrant notamment : le droit privé, la comptabilité commerciale et l'économie de l'entreprise;

3° — une formation aux disciplines de synthèse couvrant notamment : la politique économique, les grands problèmes économiques et politiques contemporains;

4° — un entraînement à l'anglais administratif.

Chacun de ces enseignements est sanctionné par un examen.

Art. 16 — La deuxième période d'une durée globale d'un semestre complet est consacrée à deux stages successifs dans l'administration et dans une entreprise publique, semi-publique ou privée.

Ces deux stages sont destinés à donner aux élèves une connaissance pratique de la vie administrative et de la gestion des entreprises.

Au cours des stages les élèves devront exercer des responsabilités effectives au sein des organismes où ils seront placés ; ils seront suivis en permanence par le directeur des stages.

Dans le rapport de stage, en plus du compte rendu dénotant une bonne connaissance des organismes d'accueil, les élèves devront fournir un travail personnel d'analyse d'un problème concret abordé par le stagiaire, intéressant le service et comportant des suggestions constructives.

Art. 17 — La troisième période d'une durée globale de deux semestres est consacrée à :

1° — un approfondissement de certaines disciplines déjà abordées ;

2° — une spécialisation dans des techniques de l'action administrative et de la gestion ;

3° — un travail collectif de recherche.

L'enseignement pendant cette période s'effectue normalement sous forme de séminaires de formation à option et de séminaires collectifs de recherche.

CHAPITRE II

De la sanction de la scolarité

Art. 18 — Les élèves dont la moyenne générale des notes obtenues durant la première année et affectées des coefficients prévus par le règlement intérieur est inférieure à 10/20 ne sont pas autorisés à poursuivre leurs études à l'ISAP.

Art. 19 — Un diplôme est délivré aux élèves dont la moyenne générale des notes obtenues durant la deuxième année et affectées des coefficients prévus est égale ou supérieure à 12/20.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à 12/20, égale ou supérieure à 10/20, se voient délivrer un certificat de scolarité.

Les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne générale de 10/20 se voient simplement délivrer un relevé de notes.

Art. 20 — Le diplôme de l'ISAP donne droit à la nomination dans un corps de la catégorie A-1 dans un emploi figurant sur une liste annuelle établie par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances et de l'économie.

Art. 21 — Un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre des finances et de l'économie précisera les conditions de classement dans la fonction publique des élèves sortis de l'ISAP.

Art. 22 — Les élèves visés à l'article 19 qui ont obtenu la moyenne générale comprise entre 10 et 12 pourront exceptionnellement être admis à redoubler une seule fois la deuxième année, sur décision du directeur, prise en comité des études et visée par le président du conseil d'administration.

Art. 23 — Les élèves exclus de l'ISAP ne sont pas autorisés à se représenter au concours d'entrée.

Art. 24 — La durée des études effectuées à l'ISAP est assimilée à un service effectif dans l'administration.

TITRE III

De l'administration

CHAPITRE PREMIER

Du conseil d'administration

Art. 25 — Le conseil d'administration est composé, de membres de droit et de membres désignés par le ministre des finances et de l'économie.

Sont membres de droit :

- L'inspecteur général d'Etat, président.
- Le ministre des finances et de l'économie ou son représentant, vice-président.
- Le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, membre.
- Le ministre chargé du plan ou son représentant, membre.
- Le ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant, membre.

- Le ministre chargé du commerce ou son représentant, membre.
- Le ministre chargé du développement rural ou son représentant, membre.
- Le recteur de l'université du Bénin, membre.
- Le directeur de l'ESACJ, membre.
- Le directeur de l'ESTEG, membre.
- Le directeur de l'ISAP, membre.

Sont en outre désignés par le ministre des finances et de l'économie pour une durée de deux ans :

- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence.
- Un ancien élève diplômé de l'ISAP sorti depuis moins de trois ans.

Art. 26 — Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire ou à la demande du directeur de l'ISAP.

Art. 27 — Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si au moins sept membres sont présents.

A défaut il est procédé dans les huit jours à une seconde délibération sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la présence du président et du directeur de l'ISAP est requise à toutes les réunions du conseil d'administration.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le secrétaire général de l'ISAP assure les fonctions de secrétaire du conseil d'administration sans voix délibérative.

CHAPITRE II

De la direction

Art. 28 — Le directeur de l'ISAP est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances et de l'économie. Il prend dans la mesure de ses compétences toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'ISAP. Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'activité de l'ISAP.

Art. 29 — Le directeur de l'ISAP est assisté dans sa tâche par un directeur des études et des stages nommé par arrêté du ministre des finances et de l'économie. Le directeur des études et des stages est spécialement chargé de la direction et du contrôle des travaux des élèves de l'ISAP.

Art. 30 — Le directeur de l'ISAP et le directeur des études et des stages doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès à la catégorie A-1 de la fonction publique et justifier de cinq années d'expériences professionnelles dans le secteur public, l'administration ou l'enseignement supérieur.

Art. 31 — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du directeur de l'ISAP la gestion administrative

de l'ISAP. Il est nommé par arrêté du ministre des finances et de l'économie parmi les fonctionnaires du cadre A.

Art. 32 — Le comité des études est présidé par le directeur de l'ISAP. Il comprend le directeur des études et des stages et les représentants du personnel enseignant de l'institut selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

En dehors des cas où sa consultation est obligatoire le comité des études est consulté par le directeur de l'ISAP ou le conseil d'administration sur toutes questions d'ordre pédagogique ou disciplinaire.

CHAPITRE III

Du corps enseignant

Art. 33 — Les enseignants de l'ISAP sont désignés pour une année par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'ISAP après avis du comité des études. Ils sont choisis parmi les titulaires de diplômes donnant accès à la catégorie A-1 de la fonction publique ou parmi d'autres personnalités reconnues en fonction de leur compétence professionnelle.

CHAPITRE IV

De l'administration financière

Art. 34 — L'ISAP est soumis au régime financier applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'ISAP. Il élabore le budget annuel de l'ISAP qu'il soumet chaque année à l'approbation du conseil d'administration pour présentation au ministre des finances et de l'économie pour l'ISAP.

L'exécution du budget de l'ISAP est soumise au contrôle a priori du contrôleur financier et au contrôle a posteriori de l'agent comptable désigné par le ministre des finances et de l'économie pour l'ISAP.

CHAPITRE V

Du règlement intérieur

Art. 35 — Le programme et l'organisation de l'enseignement, le déroulement des stages, le nombre, les modalités et le programme des épreuves écrites et orales que subissent les élèves au cours de leur scolarité, les modalités de la notation et du classement des élèves sont fixés conformément aux dispositions contenues dans le présent décret par un règlement intérieur qui est pris par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP après avis du conseil d'administration.

Art. 36 — Le règlement intérieur organise le fonctionnement et règle la discipline intérieure de l'ISAP. Il fixe notamment les conditions d'élimination des élèves pour des motifs autres que ceux prévus aux articles

18 et 19 ainsi que les garanties dont doivent être assorties cette élimination ou les sanctions susceptibles d'être prononcées.

Art. 37 — Les mesures d'élimination prévues à l'article 36 sont prises par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP après avis du président du conseil d'administration.

CHAPITRE VI

Du régime des élèves

Art. 38 — Le régime de l'ISAP est l'externat.

Art. 39 — Les candidats reçus au concours doivent signer l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans au moins, à compter de la sortie de l'ISAP. Ils sont alors nommés élèves par arrêté du ministre des finances et de l'économie.

Les élèves déjà fonctionnaires gardent cette qualité, ainsi que le traitement qu'ils percevaient précédemment, sauf si celui-ci est inférieur à la rémunération fixée pour les élèves recrutés par le concours externe. Dans ce cas, ils perçoivent le même traitement que ces derniers.

Art. 40 — Pendant la durée de leur scolarité, tous les élèves sont gérés administrativement par le ministre des finances et de l'économie qui impute leur solde sur un seul et même chapitre budgétaire.

Art. 41 — Les élèves diplômés de l'ISAP choisissent dans la limite des places offertes conformément aux dispositions de l'article 20 et dans l'ordre de classement leur affectation correspondant à l'option qu'ils ont suivie en dernière année de scolarité.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 42 — A titre transitoire durant les deux premières années de fonctionnement de l'ISAP, les arrêtés ministériels pris en application des articles 1, 2 et 7 pourront déroger aux dispositions prévues pour ce qui concerne les délais et termes fixés par le présent décret.

Lomé, le 17 avril 1978
 Cl. d'Armée G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 117/MFE du 24 mars 1978 portant retrait d'agrément de la Ghana Commercial Bank.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux opérations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 76-15 du 16 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance du 17 juin 1975 précitée ;

Vu l'arrêté n° 188 du 8 mai 1969 relatif à l'agrément de la Ghana Commercial Bank ;

Après avis de la Banque Centrale,

A R R E T E :

Article premier — Est retiré l'agrément autorisant la Ghana Commercial Bank à s'installer au Togo.

Art. 2 — La Ghana Commercial Bank est de ce fait radiée de la liste des banques et établissements financiers autorisés à exercer leur activité au Togo.

Art. 3 — La présente décision prend effet à compter du 1er avril 1978.

Art. 4 — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la direction de l'économie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1978

Y. Grunitzky

ARRETE N° 139/MFE/FA du 14 avril 1978 portant modification des indemnités de responsabilité des agents spéciaux.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 portant création d'une indemnité de responsabilité ;

Vu les arrêtés n° 40/MF. du 22 février 1960 et 165/MFE. du 7 mai 1968 portant modification de l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 ;

A R R E T E :

Article premier — Le paragraphe 3 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté n° 419-50 du 2 juin 1950 sont annulés et remplacés par les dispositions ci-après :

A — Article 3 — paragraphe 3 (nouveau)

L'indemnité de responsabilité est basée :

Pour les agents spéciaux, sur le classement, révisable périodiquement qui sera fait par arrêté, des agences spéciales d'après le volume annuel moyen de leurs opérations, à l'exclusion des envois de fonds et des opérations d'ordre, dans les catégories suivantes :

4e classe	moins de	100.000.000
3e classe	de 100.000.001	à 200.000.000
2e classe	de 200.000.001	à 300.000.000
1ere classe	de 300.000.001	à 400.000.000
Hors classe	au-dessus de	400.000.000

B — Article 5 — paragraphe 2 (nouveau) — Les taux des indemnités de responsabilité sont fixés comme suit pour les agents spéciaux :

Agences spéciales de 4e classe	42.000
3e classe	48.000
2e classe	54.000
1ere classe	60.000
hors classe	84.000

Art. 2 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1er janvier 1978, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1978

Y. GRUNITZKY

ARRETE N° 140/MFE/FA du 14 avril 1978 portant classification des agences spéciales et des agences comptables des ambassades.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967, 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par le décret n° 61-13 du 21 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité, ensemble les actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 165/MFE. du 7 mai 1968 ;

Vu l'arrêté n° 295/MFEP/FA. du 15 octobre 1971 portant classification des agences spéciales ;

Vu l'arrêté n° 139/MFE/FA. du 14 avril 1978 portant modification des indemnités de responsabilité des agents spéciaux ;

Sur proposition du directeur des finances,

A R R E T E :

Article premier — Conformément à l'article 3, paragraphe 3 et à l'article 5 de l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 modifié par l'arrêté n° 165/MFE du 7 mai 1968, les agences spéciales du territoire sont classées pour les années 1978, 1979 et 1980 de la façon suivante:

Agences spéciales hors classe

Agence spéciale de Lama-Kara
Agence spéciale de Sokodé
Agence spéciale d'Atakpamé
Agence spéciale de Kpalimé

Agence spéciale, 1re classe

Agence spéciale de Dapaon

Agences spéciales de 2e classe

Agence spéciale d'Aného
Agence spéciale de Tsévié
Agence spéciale de Mango
Agence spéciale de Sotouboua

Agences spéciales de 3e classe

Agence spéciale de Bassar
Agence spéciale de Notsé
Agence spéciale de Tabligbo
Agence spéciale de Badou
Agence spéciale de Niamtougou

Agence spéciale de Vogan
 Agence spéciale de Pagouda
 Agence spéciale de Kanté
 Agence spéciale d'Amlame

Agences spéciales de 4e classe

Agence spéciale de Tchamba
 Agence spéciale de Bafilo

Art. 2 — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1978
Y. GRUNITZKY

Autorisations de paiement

Décision n° 462/MFE/FMF du 12-4-78 — Est autorisé le paiement de la somme de un million quatre vingt sept mille quatre cent soixante neuf (1.087.469) francs CFA représentant le montant des factures n°s 87/77 et 15/78 des 13-5-77 et 17-2-78 de COFIBAT 36, rue de Kamina Lomé relatives aux travaux de peinture et de badigeon dans l'immeuble trésor, contrôle financier et budget.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture des règlements anticipés effectués par la trésorerie du Togo.

La dépense est imputable au compte hors budget 115-45.

Décision n° 469/MFE/FCS du 14-4-78 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de douze millions neuf cent dix sept mille huit cents (12.917.800) francs cfa pour couvrir les dépenses du séjour de la troupe théâtrale guinéenne au Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert au trésor au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général gestion 1978, chapitre 41, article 18.

Décision n° 471/MFE/FCS du 17-4-78 — Est autorisé le paiement au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (CEOT), de la somme de quatre millions neuf cent vingt deux mille (4.922.000) francs cfa, représentant le crédit de fonctionnement audit organisme, au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 029 ouvert dans les écritures du trésor au nom du CEOT.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 4.

Subvention

Décision n° 465/MFE/FCS du 13-4-78 — Une subvention de cinquante quatre millions (54.000.000) de francs cfa, est accordée au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) pour l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte dépôt trésor n° 133/CNPPME au nom du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 9.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 357/MTFP du 10-4-78 — M. Amaizo Folivi Tata Mawuto (Raphaël), employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 358/MTFP du 10-4-78 — M. Abace Chouaib Nini, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 359-MTFP du 10-4-78 — M. Moni Kombaté Sanwogou, mécanicien permanent de 6e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option mécanique-auto et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option carrosserie-auto, et qui a accompli cinq années de pratique professionnelle, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

M. Moni Kombaté dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera, à titre personnel, le bénéfice de son salaire, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 360-MTFP du 10-4-78 — M. Lawson Senyo Kwaku, titulaire du general certificate of education (ordinary level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 361-MTFP du 10-4-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Kpokli Ladjé Kodjo Koulemianou
Tsatoh K. Attah Doumesivi
Lawson Têvi Agbeko
Yehouessi Igbadun
Godoé Komivi
Tchani Fousséni
Awa Kwame Kissé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 362-MTFP du 10-4-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'ingénieurs des sciences appliquées (spécialité élevage) de l'institut polytechnique rural de Katibougou (République du Mali), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 15 du budget général) :

Amegadjen Kodjovi
Dekpo Kossi

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 370-MTFP du 11-4-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du pre-

mier cycle du second degré (B.E.P.C.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Amevor Yao Mensah
Badameli Abalo Essodjelinam
Aziati Koffi
Sidetomey Komi
Eklou Koffi Agbeko
Amou-Berry Dodzi Adatsi
Azianoukou Yaovi Akakpo
Pitagnali Kpagbanbanou
Boukpessi Dadja
Amoussou Condé
Badjeba Bogra
Sebra Mféliguina
Bawilidja Kpatadoa
Lamboni Kanliegue
Lamboni Nakoutdjo
Gounsougle Kouintondja
Kolani Yendountotin
Walla Pényélépôdom
Soma Abongo Kouami
Alaou Falakouama
Kangnivi Kouessan
Gbette-Comlan Fanti Dina
Amouzou Amedoti Yawavi
Sodji Komla Ahlonko Adomadoken
Assinou Foli Kofi Teiko
Kidema Assossouwezou
Bayor Kaflega Kankassi Soli N'Gobou Alpha
Esso Wella Abalo
Tchao Tanayi
Tchikidi Kokou
Yao Matchatom
Tchonhiye Pmassa Pwssiwé
Tchagouni Essoufa
Tchagbele Adoyi
Pilande Abalo
Babrinda Taka'n Djidayem
Ouro Bagna Akondo
Boukpezi Tétou
Kouzao Kossivi
Ablassu Kodjo Mawuli
Honoamegbor Kokou Agbélenko
Abbevi Denké Fiovi
Ledi Kodjo-Kouma Kounétsokem Gbédjéanyi
Woameno Kossivi Ewoamewowum
Gooby Koffi Anani Dedenyo
Sedonou Kodjo
Karoue Pitalidou Madatchada
Edoh Akpo Lavanyon
Edjo Koffi Agbenyonu
Betema K. Bagoumolon Bitsakeh.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 371-MTFP du 11-4-78 — M. Awitor Tchami Tchrapra, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 372-MTFP du 11-4-78 — M. Kussey Koffi Arabra, titulaire de la licence d'enseignement et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 375-MTFP du 13-4-78 — M. Gbemou Kokou, titulaire du diplôme de l'institut royal du commerce et de la technologie d'Accra, du certificat de l'institut de la supervision technique d'Accra et du diplôme de l'école d'études professionnelles d'Alde-maston court (Angleterre), est admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise adjoint 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat et des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 1 mois et 14 jours est accordée à M. Gbemou pour ses services antérieurs accomplis dans la fonction publique du Ghana du 22 mars 1969 au 29 novembre 1976 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

agent de maîtrise adjoint 1^{er} échelon + 5 ans 1 mois
14 jours bonification
agent de maîtrise adjoint 2^e échelon + 3 ans 1 mois
14 jours bonification
agent de maîtrise adjoint 3^e échelon + 1 an 1 mois
14 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 376-MTFP du 13-4-78 — M. Kossi Ma-woussi, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement d'allemand de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Besançon (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 14 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 377-MTFP du 13-4-78 — M. Apetor Kokou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) qui a reçu une formation théorique et pratique de chef d'exploitation sur matériel I.B.M., est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'aide-opérateur mécanographe de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 800) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 378-MTFP du 13-4-78 — M. Kondo Asma Djima, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat de succès aux examens de première année de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion (ESTEG) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 379-MTFP du 13-4-78 — M. Koudzi Komi Agbélévévié, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 380-MTFP du 13-4-78 — M. Dathevi Kafui, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le cadre intermi-

nistériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 381/MTFP du 13-4-78 — M. Amegan-Ayeh Komla, titulaire de la maîtrise en droit et du diplôme d'études supérieures spécialisées (spécialité juriste d'affaires internationales) de l'université de droit, d'économie et des sciences d'Aix Marseille (France), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 350/MTFP du 10-4-78 — M. Tete Kossi Nathey, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du probatoire au diplôme d'études comptables supérieures (DECS), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 11 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 351/MTFP du 10-4-78 — M. Founou Codjo (Norbert), secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (indice 1050) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (Sénégal), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 19 août 1977 — A.C. 1 an 7 mois 18-jours et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 352/MTFP du 10-4-78 — M. Agbote Yawovi Amétéfé (Jubilé René), animateur de programmes de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titu-

laire du diplôme d'enseignement des arts et techniques audiovisuels de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'animateur de chaîne de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 12 janvier 1978 (A.C. 2 mois 9 jours).

Il conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 353/MTFP du 10-4-78 — M. Brassier Egui Kader (Guy), ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon (indice 1050), titulaire du certificat d'agronomie tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale (cycle d'enseignement d'agriculture tropicale) de Nogent-sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) et conserve son affectation actuelle (budget autonome de la S.R.C.C.).

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 août 1977.

Arrêté n° 354/MTFP du 10-4-78 — M. Mensah Akuété Missénou (Donatien), agent technique de 1re classe 1er échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 1er juillet 1977 (A.C. 9 jours) et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 355/MTFP du 10-4-78 — M. Mamah Zakari, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires et documentalistes de l'université de Dakar (Sénégal), est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré, en attendant la parution du statut particulier des bibliothécaires, archivistes et documentalistes, dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 2, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er août 1977.

Arrêté n° 356/MTFP du 10-4-78 — M. Arondah Nanthyéba, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de

l'université de Dakar (Sénégal), est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré, en attendant la parution du statut particulier des bibliothécaires et documentalistes, dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 2, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er août 1977.

Arrêté n° 374 MTFP du 11-4-78 — M. Yovo Kokou Sonanyon, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 1200) et MM. Adjevi-Négloupe Tétévi et Madjoulba Djoba, attachés d'administration de 2e classe 1er échelon (indice 1100), titulaires du diplôme universitaire de technologie de santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin, sont rayés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Détachement

Arrêté n° 366/MTFP du 11-4-78 — M. Birregah Katawa (Fabien), agent de recouvrement de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires du trésor, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Etablissement National des Editions du Togo (Editogo).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Birregah ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'Editogo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 24 février 1978.

Démissions

Arrêté n° 367/MTFP du 11-4-78 — Est acceptée pour compter du 3 janvier 1978, la démission de son emploi offerte par M. Ohin Ahlin Agbéssignalé, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique d'Agovoudou.

Arrêté n° 368/MTFP du 11-4-78 — Est acceptée pour compter du 8 mars 1978, la démission de son emploi offerte par M. Konou Koffi Tosukpity Adié, agent de maîtrise adjoint de 2e classe 2e échelon, en service au bureau national de recherches minières à Lomé.

Révocation

Arrêté n° 343-MTFP du 6-4-78 — Mme Atchou Abragan, monitrice de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Tsévié, est révoquée de son emploi pour faute grave.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er avril 1978.

Retraite

Arrêté n° 363/MTFP du 10-4-78 — M. Adigo (Francis), contremaître principal de classe exceptionnelle, en service au réseau des chemins de fer à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1978, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4e et 5e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1er avril 1968.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 10-4-78 à l'arrêté n° 1093/MJFPT portant nomination.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), sont admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aviation civile en qualité d'ingénieurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 18, article 6 du budget général) :

Adotevi-Akue Adoté Djiffa
Kouvahey Adadé Mawuena Somagnan
Ahoble Koffi Mawuena.

Lire :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger) sont, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne et de la météorologie, admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile au grade d'ingénieurs des travaux de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice

1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 18, article 6 du budget général) :

Adotevi-Akue Adoté Djiffa
Kouvahey Adadé Mawuena Somagnan
Ahoble Koffi Mawuena.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4-4-78 à l'arrêté n° 1239/MJFPT du 19 décembre 1977 portant nomination.

Au lieu de :

M. Tchandana Tchékpi Kpatcha, qui a subi avec succès le stage de technicien (option instruments) à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches d'Oran (Algérie), est nommé dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 18, article 6 du budget général).

Lire :

M. Tchandana Tchékpi Kpatcha, qui a subi avec succès le stage de technicien (option instruments) à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches d'Oran (Algérie) est, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne et de la météorologie, nommé dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile au grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28 article 7 du budget général).

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRAVAUX PUBLICS,
DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Nominations

Arrêté n° 5-MEHPT du 18-4-78 — M. Amedonouh Sossah, inspecteur principal 1^{er} échelon, directeur général des postes et télécommunications, est nommé directeur des services postaux et financiers cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de M. Ekué Messanvi, révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 mars 1978.

Décision n° 106-MEHPT-PT du 18-4-78 — M. Kpatcha Pidassa Sodiyo, inspecteur 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à Lomé, est nommé receveur principal des postes et télécommunications par intérim, en remplacement de M. Tetekpor Kodjo, révoqué de ses fonctions.

La présente décision prend effet pour compter du 28 mars 1978.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N° 14-MENRS du 7 avril 1978 portant création au sein de la direction générale de la planification de l'éducation d'un bureau d'exécution de projets.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les accords TOGO/FAD, TOGO/BIRD relatifs à un prêt,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au sein de la direction générale de la planification de l'éducation un bureau d'exécution de projets conformément aux clauses des accords de prêt entre le gouvernement et le FAD d'une part ; le gouvernement et la BIRD d'autre part.

Art. 2 — Ce bureau a pour tâche la préparation, la surveillance, l'exécution et la coordination de tous les projets d'éducation financés par la BAD-BIRD-BIT-UNESCO-PNUD sous le contrôle du directeur général de la planification de l'éducation.

Art. 3 — Le directeur général de la planification de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 7 avril 1978

Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 16/MENRS du 7 avril 1978 portant ouverture d'une section normale au lycée technique de Sokodé.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 19/MEN du 8 juin 1976 portant transformation du CET de Sokodé en lycée technique,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au lycée technique de Sokodé une section normale destinée à la formation des professeurs techniques des collèges et lycées techniques.

Art. 2 — Cette section comprend deux spécialités :
— métiers en fer
— métiers en bâtiment.

Art. 3 — Les modalités d'application (conditions d'admission, régime d'études et examens) seront précisées par des textes ultérieurs.

Art. 4 — Le directeur général de la planification de l'éducation, le directeur de l'enseignement du 3^e degré, le directeur des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 7 avril 1978
Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 17/MEN-RS du 11 avril 1978 portant création d'inspections de l'enseignement du deuxième degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé une inspection de l'enseignement du deuxième degré (inspection des collèges d'enseignement général) dans chacun des centres suivants :

Dapaon — Atakpamé — Amlame — Tsévié.

Art. 2 — Les compétences administratives de l'ensemble des inspections de l'enseignement du deuxième degré sont définies comme suit :

DAPAON : circonscriptions administratives de Dapaon et Mango ;

LAMA-KARA : circonscriptions administratives de Kanté, Niamtougou, Pagouda et Lama-Kara.

SOKODE : circonscriptions administratives de Bafilo, Bassar, Sokodé et Tchamba ;

ATAKPAME : circonscriptions administratives d'Atakpamé et Sotouboua ;

AMLAME : circonscriptions administratives d'Amlamé et Badou ;

KPALIME : circonscription administrative de Kloto ;

TSEVIE : circonscriptions administratives de Notse, Tabligbo et Tsévié ;

LOME : circonscriptions administratives d'Aného et de Vo, Lomé commune, Lomé circonscription.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 11 avril 1978
Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 18/MENRS du 12 avril 1978 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

A R R E T E :

Article premier — Il est institué au Togo un examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

L'admission à cet examen est requise pour la titularisation des instituteurs stagiaires et l'intégration des instituteurs adjoints dans le cadre des instituteurs.

Art. 2 — L'examen du certificat d'aptitude pédagogique comporte deux options :

- Option enseignement du premier degré ;
- Option enseignement du deuxième degré.

Art. 3 — L'examen du certificat d'aptitude pédagogique est ouvert :

— aux instituteurs stagiaires exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel et privé laïc du premier degré et du deuxième degré et ayant accompli un an de service effectif au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ;

— aux instituteurs adjoints exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel et privé laïc du premier degré et du deuxième degré et ayant accompli trois ans de service effectif au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

Art. 4 — Le dossier d'inscription est adressé par voie hiérarchique à l'inspecteur de l'enseignement dont relève le candidat.

L'inspecteur procède à une première vérification des pièces constituant le dossier et le transmet à la direction des examens et concours.

Art. 5 — Le dossier de candidature comporte :

- une demande ;
- une pièce d'état civil ;
- un état de service portant la signature du candidat ;
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou toute pièce en tenant lieu.

Art. 6 — Le registre d'inscription est clos deux mois avant la date des épreuves.

Art. 7 — Les épreuves écrites de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique se déroulent chaque année dans les centres et aux dates fixés par décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur des examens et concours.

Art. 8 — Chaque option de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique comporte deux séries d'épreuves :

A — Option enseignement du premier degré

1 — Epreuves d'admissibilité

— une épreuve de pédagogie générale : une dissertation ou un commentaire de texte ; durée : 3 heures ; coefficient 2

— une épreuve de pédagogie spéciale : 2 sujets au choix ; durée : 3 heures ; coefficient 2

2 — Epreuves pratique et orale

a) Epreuve pratique

— évaluation du travail quotidien du maître et de sa conduite générale ;

— deux leçons dont une de langue obligatoirement ;

— une leçon de chant ;

— une leçon d'éducation physique.

L'épreuve pratique est notée sur 20.

b) Epreuve orale

— une interrogation de législation et d'administration scolaires ;

— une épreuve d'étude critique de cahier.

L'épreuve orale est notée sur 20.

B — Option enseignement du deuxième degré

1 — Epreuves d'admissibilité :

— une composition de culture générale, durée : 3 heures, coefficient 2

— une composition de pédagogie spéciale des disciplines de l'enseignement du deuxième degré : lettres, langues ou sciences, deux sujets au choix ; durée : 3 heures ; coefficient 2.

— une épreuve de spécialité (langues, mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles, histoire et géographie, etc) ; durée : 3 heures ; coefficient 3.

2 — Epreuves pratique et orale

a) Epreuve pratique :

— évaluation du travail quotidien du maître et de sa conduite générale ;

— deux leçons d'une heure chacune dans les deux disciplines d'enseignement du candidat.

L'épreuve pratique est notée sur 20.

b) Epreuve orale

— une interrogation orale portant sur la législation et l'administration scolaires ;

— une épreuve d'étude critique de cahier (cahier de textes, cahier de leçons ou d'exercices de langues).

L'épreuve orale est notée sur 20.

Art. 9 — Pour chacune des options, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne de l'ensemble des notes des épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales.

Art. 10 — Sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique, à l'issue des épreuves pratiques et orales, les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble de ces épreuves.

La liste d'admission définitive est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 11 — Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pendant deux années scolaires consécutives, non compris celle pendant laquelle le candidat a subi les épreuves écrites.

Art. 12 — Une décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique prise sur proposition du directeur des examens et concours fixe la composition des commissions d'examen.

Art. 13 — Les commissions d'examen pour les épreuves écrites sont composées comme suit :

— le directeur des examens et concours : président

— le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur de l'enseignement du deuxième degré ou leur délégué : vice-présidents

— des inspecteurs de l'éducation nationale : membres

— des conseillers pédagogiques : membres

— des professeurs des deuxième et troisième degrés : membres

— des instituteurs et institutrices pouvant participer aux opérations de surveillance.

Art. 14 — Le jury d'examen pour les épreuves pratiques et orales comporte au moins trois membres dont :

— un inspecteur de l'éducation nationale : président

— des conseillers pédagogiques : membres

— des professeurs et des instituteurs ou institutrices : membres.

Art. 15 — Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.

Art. 16 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 12 avril 1978

Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 19-MENRS du 12 avril 1978 portant création du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au Togo un certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG).

Art. 2 — L'admission à cet examen est requise pour :

a) la titularisation dans le cadre des professeurs des collèges d'enseignement général —

— des élèves-professeurs titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales supérieures (CFENS) et ayant accompli au moins trois mois de service effectif au 1er janvier de l'année qui suit leur entrée en fonction ;

— des professeurs stagiaires titulaires du DUES, du DUEL, du DEUG ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli au 1er janvier de l'année de l'examen au moins un an de service effectif.

b) l'intégration dans le cadre des professeurs des collèges d'enseignement général —

— des instituteurs titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), ancien régime, en service dans l'enseignement du deuxième degré au moment de la signature du présent arrêté et ayant accompli au 1er janvier de l'année de l'examen au moins cinq ans de service effectif en qualité de titulaires.

Art. 3 — Le dossier d'inscription est adressé par voie hiérarchique à l'inspecteur de l'enseignement dont relève le candidat.

L'inspecteur procède à une première vérification des pièces constituant le dossier et le transmet à la direction des examens et concours.

Art. 4 — Le dossier de candidature comporte :

— une demande ;

— une pièce d'état-civil ;

— un état de service portant la signature du candidat ;

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou toute pièce en tenant lieu.

Art. 5 — Le registre d'inscription est clos deux mois avant la date des épreuves.

Art. 6 — Les épreuves écrites de l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général se déroulent chaque année dans les centres et aux dates fixés par décision du ministre de

l'éducation nationale et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur des examens et concours.

Art. 7 — L'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général comporte deux séries d'épreuves :

1°) — Epreuves d'admissibilité

— une composition de culture générale ; durée : 4 heures, coefficient 2

— une composition de pédagogie spéciale des disciplines de l'enseignement du deuxième degré : lettres, langues ou sciences, 2 sujets au choix ; durée : 4 heures, coefficient 2

— une épreuve de spécialité (langues, mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles, histoire et géographie, etc.) ; durée : 4 heures, coefficient 3.

Les candidats titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales supérieures sont dispensés des épreuves d'admissibilité.

2°) — Epreuves pratique et orale

a) — Epreuve pratique

— évaluation du travail quotidien du professeur et de sa conduite générale ;

— deux leçons d'une heure chacune dans les deux disciplines d'enseignement du candidat.

L'épreuve pratique est notée sur 20.

b) — Epreuve orale

— une interrogation orale portant sur la législation et l'administration scolaires ;

— une épreuve d'étude critique de cahier (cahier de textes, cahier de leçons ou d'exercices de langues).

L'épreuve orale est notée sur 20.

Art. 8 — Les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne de l'ensemble des notes des épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales.

Art. 9 — Sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, à l'issue des épreuves pratiques et orales, les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble de ces épreuves.

Art. 10 — Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pendant deux années scolaires consécutives, non compris celle pendant laquelle le candidat a subi les épreuves écrites.

Art. 11 — Une décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, prise sur proposition du directeur des examens et concours fixe la composition des commissions d'examen.

Art. 12 — Les commissions d'examen pour les épreuves écrites sont composées comme suit :

— le directeur des examens et concours : président

— le directeur de l'enseignement du deuxième degré : vice-président

- des inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré : membres
- des conseillers pédagogiques : membres
- des professeurs des deuxième et troisième degrés : membres
- des instituteurs et institutrices pouvant participer aux opérations de surveillance.

Art. 13 — Le jury d'examen pour les épreuves pratiques et orales comporte au moins trois membres dont :

- un inspecteur de l'enseignement du deuxième degré : président
- des conseillers pédagogiques : membres
- des professeurs des deuxième et troisième degrés : membres

Art. 14 — Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.

Art. 15 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 12 avril 1978
Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 20-MENRS du 12 avril 1978 portant organisation de l'examen professionnel du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

A R R E T E :

Article premier — Il est institué au Togo un examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.).

L'admission à cet examen est requise pour la titularisation des instituteurs adjoints stagiaires et l'intégration des moniteurs dans le cadre des instituteurs adjoints.

Art. 2 — L'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique comporte deux options :

- Option enseignement du premier degré ;
- Option enseignement du deuxième degré.

Art. 3 — L'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est ouvert :

A — Option enseignement du premier degré

— aux instituteurs adjoints stagiaires exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel et privé

laïc du premier degré et ayant accompli un an de service effectif au 1er janvier de l'année de l'examen ;

— aux moniteurs exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel et privé laïc du premier degré et ayant accompli au moins deux ans de service effectif au 1er janvier de l'année de l'examen dans leur cadre d'origine.

B — Option enseignement du deuxième degré

— aux instituteurs adjoints stagiaires exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel et privé laïc du deuxième degré et ayant accompli au moins un an de service effectif au 1er janvier de l'année de l'examen.

Art. 4 — Le dossier d'inscription est adressé par voie hiérarchique à l'inspecteur de l'enseignement dont relève le candidat. L'inspecteur procède à une première vérification des pièces constituant le dossier et le transmet à la direction des examens et concours.

Art. 5 — Le dossier de candidature comporte :

- une demande ;
- une pièce d'état civil ;
- un état de service portant la signature du candidat ;
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou toute pièce en tenant lieu.

Art. 6 — Le registre d'inscription est clos deux mois avant la date des épreuves.

Art. 7 — Les épreuves écrites de l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique se déroulent chaque année dans les centres et aux dates fixés par décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur des examens et concours.

Art. 8 — Chaque option de l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique comporte deux séries d'épreuves :

A — Option enseignement du premier degré

1 — Epreuves d'admissibilité :

- une composition de culture générale, durée : 2 heures coefficient 2
- une composition de pédagogie spéciale : deux sujets au choix, durée 3 heures ; coefficient 2
- une composition de mathématiques : 2 problèmes, durée : 2 heures ; coefficient 3.

2 — Epreuves pratique et orale

a) Epreuve pratique :

- évaluation du travail quotidien du maître et de sa conduite générale ;
 - deux leçons dont une de langue obligatoirement ;
 - une leçon de chant ;
 - une leçon d'éducation physique.
- L'épreuve pratique est notée sur 20.

b) Epreuve orale

— une interrogation de législation et d'administration scolaires ;

— une épreuve d'étude critique de cahier.

L'épreuve orale est notée sur 20.

B. Option enseignement du deuxième degré**1 — Epreuves écrites d'admissibilité :**

— une composition de culture générale, durée : 2 h coef. 2

— une composition de pédagogie spéciale des disciplines de l'enseignement du deuxième degré : lettres, langues ou sciences, 2 sujets au choix ; durée : 3 heures ; coef. 2

— une épreuve de spécialité (langues, mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles, histoire et géographie, etc), durée : 3 heures ; coef. 3.

2 — Epreuves pratique et orale**a) Epreuve pratique**

— évaluation du travail quotidien du maître et de sa conduite générale ;

— deux leçons dans les disciplines de la spécialité dont celle de l'épreuve écrite ;

— une leçon d'éducation physique ou d'enseignement artistique, aux choix du candidat.

L'épreuve pratique est notée sur 20.

b) Epreuve orale

— une interrogation orale portant sur la législation et l'administration scolaires ;

— une épreuve d'étude critique de cahier (cahier de textes, cahier de leçons ou d'exercices de langues).

L'épreuve orale est notée sur 20.

Art. 9 — Pour chacune des options, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne de l'ensemble des notes des épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales.

Art. 10 — Sont déclarés définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, à l'issue des épreuves pratiques et orales, les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble de ces épreuves.

La liste d'admission définitive est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 11 — Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pendant deux années scolaires consécutives, non compris celle pendant laquelle le candidat a subi les épreuves écrites.

Art. 12 — Une décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, prise sur proposition du Directeur des examens et concours, fixe la composition des commissions d'examen.

Art. 13 — Les commissions d'examen pour les épreuves écrites sont composées comme suit :

— le directeur des examens et concours : président ;

— le directeur de l'enseignement du premier degré

et le directeur de l'enseignement du deuxième degré ou leur délégué : vice-présidents ;

— des inspecteurs de l'éducation nationale : membres ;

— des conseillers pédagogiques : membres.

— des professeurs de collège d'enseignement général : membres ;

— des instituteurs et institutrices : membres ;

— des instituteurs adjoints pouvant participer aux opérations de surveillance.

Art. 14 — Le jury d'examen pour les épreuves pratiques et orales comporte au moins trois membres dont :

— un inspecteur de l'éducation nationale : président ;

— des conseillers pédagogiques membres ;

— des professeurs, des instituteurs ou institutrices : membres.

Art. 15 — Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.

Art. 16 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 12 avril 1978

Lassissi Dikéni KERIM

ARRETE N° 21/MENRS du 12 avril 1978 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude au monitorat (CAM).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

A R R E T E :

Article premier — Il est institué au Togo un examen du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.).

L'admission à cet examen est requise pour l'intégration des moniteurs permanents dans le cadre des moniteurs.

Art. 2 — Peuvent se présenter à cet examen les moniteurs permanents exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel ou privé laïc justifiant d'une année de service effectif au premier janvier de l'année de l'examen.

Art. 3 — L'examen du certificat d'aptitude au monitorat comporte deux options :

— une option enseignement primaire, ouverte aux moniteurs permanents en service dans les écoles primaires ;

— une option enseignement pré-scolaire, ouverte aux monitrices et moniteurs permanents en service dans les jardins d'enfants.

Art. 4 — Les candidatures sont adressées par voie hiérarchique à l'inspecteur de l'enseignement du premier degré ou à l'inspectrice de l'enseignement pré-scolaire qui procède à son niveau à une première vérification des pièces constituant les dossiers et les transmet à la direction des examens et concours.

Art. 5 — Le dossier de candidature comporte :

- une demande d'inscription
- une pièce d'état civil
- un état des services portant la signature du candidat
- une copie certifiée conforme de la décision d'engagement ou toute pièce en tenant lieu.

Art. 6 — Le registre d'inscription est clos deux mois avant la date des épreuves.

Art. 7 — Les épreuves écrites du certificat d'aptitude au monitorat se déroulent chaque année dans les centres fixés par décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur des examens et concours.

Art. 8 — L'examen du certificat d'aptitude au monitorat comporte deux séries d'épreuves :

1 — Epreuves écrites

- un contrôle orthographique (coefficient 2)
- une étude de texte comportant :
 - des questions d'intelligence ;
 - une analyse logique ;
 - des questions de vocabulaire ;
 - une rédaction en rapport avec le texte.

Durée totale : 2 heures ; coefficient 3.

— la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique, durée : 2 heures ; coefficient 2.

Les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne de l'ensemble des notes des épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales.

2 — Epreuves pratique et orale

a) L'épreuve pratique comporte

- deux leçons dont une de langue obligatoirement
- une leçon de chant
- une leçon d'éducation physique ou de jeux pour les moniteurs ou monitrices des jardins d'enfants.

L'épreuve pratique est notée sur 20.

b) L'épreuve orale

Elle comporte une interrogation portant sur des points de législation et d'administration scolaires dans un programme limitatif.

Cette épreuve est notée sur 20.

Art. 9 — Sont déclarés admis au certificat d'aptitude au monitorat, à l'issue des épreuves pratique et orale, les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble de ces épreuves.

La liste d'admission définitive est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 10 — Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pendant deux années scolaires consécutives, non compris celle pendant laquelle le candidat a subi les épreuves écrites.

Art. 11 — Une décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, prise sur proposition du directeur des examens et concours, fixe la composition des commissions d'examen.

Art. 12 — Les commissions d'examen pour les épreuves écrites sont composées comme suit :

- Le directeur des examens et concours : président
- Le directeur de l'enseignement du premier degré ou son délégué, vice-président
- Des inspecteurs de l'éducation nationale : membres
- Des conseillers pédagogiques : membres
- Des instituteurs et institutrices : membres
- Des instituteurs adjoints pouvant participer aux opérations de surveillances.

Art. 13 — Le jury d'examen pour les épreuves pratique et orale comporte au moins trois membres dont :

- un inspecteur de l'éducation nationale : président
- deux instituteurs ou conseillers pédagogiques : membres.

Art. 14 — Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.

Art. 15 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 12 avril 1978

Lassissi Dikéni KERIM

Nomination

Arrêté n° 15-MENRS du 7-4-78 — M. Komlavi Yao, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, chef de division de financement à la direction générale de la planification de l'éducation, est nommé chef du bureau d'exécution de projets BAD-BIRD-UNESCO-BIT-PNUD créé par arrêté n° 14-MENRS du 7 avril 1978.

M. Komlavi exercera ses fonctions sous le contrôle du directeur général de la planification de l'éducation.

Additif

ADDITIF du 11-4-78 à l'arrêté N° 68/MEN/RS du 25 octobre 1977 portant admission définitive de professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) — session de 1976.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1976, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Option français-histo-géo**Après :**

Guede Komlan Kouma

Ajouter :

Adandogou Komi

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE
ET DES SPORTS**

ARRETE N° 15-MJSC-CAB du 18 avril 1978 portant création des inspections régionales de Badou, de Bassar et de Niamtougou.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DE LA CULTURE
ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé une inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture dans chacune des circonscriptions administratives suivantes :

— Badou, Bassar et Niamtougou.

Les compétences des inspections régionales de Badou et de Bassar couvrent l'étendue des circonscriptions administratives concernées.

Leur siège est fixé à Badou et à Bassar.

Art. 2 — Les compétences de l'inspection régionale de Niamtougou s'étendent aux circonscriptions administratives de Kantè et de Niamtougou. Son siège est fixé à Niamtougou.

Art. 3 — Les inspections ainsi créées assurent, dans leur ressort, l'organisation, l'administration, la gestion et le contrôle de toutes les activités sportives, physiques, culturelles et de jeunesse.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 18 avril 1978

K. A. Voulé-Frititi

Nomination

Arrêté n° 13-MJCS-DPB du 10/4/78 — M. Lawson Tèvi (Séraphin), commis d'administration de 1re classe 2è échelon, est nommé entraîneur national de basket-ball et mis à la disposition de la fédération togolaise de basket-ball.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

DIVERS

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté N° 118-MFE-CR du 29/3/78. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de un million deux cent soixante deux mille six cents (1.262.600) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Coffi Quam — Dessou (Emmanuel), médecin — inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Coffi Quam — Dessou (Emmanuel) pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désigné :

Gatien, né le 18 décembre 1953

Quam, né le 11 juillet 1956

Sika, née le 9 décembre 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille deux cent soixante (126.260) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Coffi Quam — Dessou (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 5è rang) ci-après désignés :

Ahlonko, né le 11 janvier 1960

Ohini, né le 24 juin 1963.

Arrêté n° 120/MFE/CR du 4/4/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gnassounou Ablanvi (Philomène), née Atouhou, épouse de M. Gnassounou Dossou (Richard), secrétaire

d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1629, pourcentage 73%) en retraite décédé le 3 avril 1977, une pension de veuve au taux annuel de trois cent quatre vingt mille cinq cent soixante seize (388.576) francs pour compter du 1er mai 1977.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Gnassounou Ablanvi (Philomène), née Atouhou, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Sénam (Claude), né le 7 juin 1941
Zinsou (Georges), né le 1er février 1946
Zinsè (Grégoire) né le 1er février 1946
Dogbo (Anastasié) née le 14 avril 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante huit mille deux cent quatre vingt huit (58.288) francs pour compter du 1er mai 1977.

Arrêté n° 122-MFE-CR du 5/4/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de deux cent vingt sept mille quatre cent quatre vingt douze (227.492) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dahlin Dovi (Michel), brigadier-chef 2e échelon du corps du personnel de la douane (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

M. Dahlin Dovi (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Adakou, née le 10 août 1958
Folly, né le 9 juin 1966
Akokoè, née le 29 mars 1969.

Arrêté n° 123-MFE-CR du 5/4/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekuhoho Kodzo Mawulikplimi, brigadier de police 2e échelon en retraite, une rente viagère d'invalidité dont le pourcentage est fixé à 10% du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à quinze mille trois cent quarante quatre (15.344) francs pour compter du 1er janvier 1976 et à dix sept mille six cent quarante huit (17.648) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Arrêté n° 124-MFE-CR du 5/4/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lassey-Assiakoley Sowah (Faustin), professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo en retraite, une rente viagère d'invalidité dont le pourcentage est fixé à 10% du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à quinze mille trois cent quarante quatre (15.344) francs pour compter du 1er octobre 1975 et à dix sept mille six cent quarante huit (17.648) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Arrêté n° 125-MFE-CR du 5/4/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Togbe Danyrossi (née Agbenyinou), épouse de M. Togbe (Daniel), planton principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 388 pourcentage 61%) en retraite décédé le 28 juin 1974, une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille deux cent cinquante deux (67.252) francs pour compter du 18 octobre 1976 et de soixante dix sept mille trois cent quarante (77.340) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille quatre cent cinquante deux (13.452) francs par an pour compter du 18 octobre 1976 et à quinze mille quatre cent soixante huit (15.468) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacune des orphelines ci-après désignées :

Améyo, née le 1er février 1957
Akossiwoa, née le 13 décembre 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Togbe Yaovi, administrateur des biens et tuteur des orphelines du de cujus.

Arrêté n° 126-MFE-CR du 5/4/78 — Une rente d'invalidité définitive, pourcentage 30% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux de quarante quatre mille quatre cent soixante seize (44.476) francs l'an pour compter du 19 juillet 1974, de cinquante et un mille cent quarante huit (51.148) francs l'an pour compter du 1er janvier 1975 et de cinquante huit mille huit cent seize (58.816) francs l'an pour compter du 1er janvier 1977 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salifou Boukari, soldat de 2ème classe n° mlé 0070 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Arrêté n° 127-MFE-CR du 5/4/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de deux cent quatre vingt et un mille quatre cent soixante douze (281.472) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Toovi (Placide) brigadier-chef 2e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toovi (Placide) pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 20 juillet 1945
Ayéba, née le 11 septembre 1947
Kouassi, né le 19 décembre 1948
Yaovi, né le 27 septembre 1951.

Koffi, né le 15 mars 1957
Kossiwa, née le 17 mars 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix mille trois cent soixante huit (70.368) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Toovi (Placide) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 25^e rang) ci-après désignés :

Rémi, né le 1er octobre 1959
Félicité, née le 18 janvier 1960
Folly, né le 7 avril 1962
Néyovi, née le 28 avril 1963
Luna, né le 2 janvier 1965
Ablawoa, née le 6 juillet 1965
Eden, né le 5 octobre 1965
Mathias, né le 24 février 1966
Néyo, née le 6 juillet 1968
Epiphanie, née le 6 janvier 1969
Akpédjé, née le 4 octobre 1969
Néyovi, née le 30 mars 1970
Raoul, né le 20 juin 1971
Kué, né le 21 juin 1971
Koffi, né le 29 septembre 1972
Messah, né le 19 juillet 1974
Afi, née le 7 mars 1975
Anani, né le 30 juillet 1976.

Arrêté n° 128-MFE-CR du 5-4-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56 %) au montant annuel de trois cent onze mille soixante seize (311.076) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpoussou N'Sougan, maréchal des logis chefs 4^e échelon n° mle 070 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1977.

M. Akpoussou N'Sougan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 17^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 16 avril 1958
Koffi, né le 22 décembre 1961
Kossiwa, née le 13 janvier 1963
Kodjo, né le 16 mars 1964
Kodjovi, né le 1^{er} septembre 1964
Kadjola, né le 25 octobre 1965
Koffi, né le 22 octobre 1966
Amélevi, née le 5 novembre 1966
Amévi, née le 25 mai 1968
Amè, né le 30 décembre 1968
Ayao, né le 21 août 1969
Kodjo, né le 7 septembre 1970
Komi, né le 16 janvier 1971
Novignon, née le 29 janvier 1973
Ablavi, née le 31 juillet 1973.
Ablavi Séna, née le 18 novembre 1975
Abla Délali, née le 25 janvier 1977.

Arrêté n° 129-MFE-CR du 5-4-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve de Medeiros Attawa (née Woayoh), épouse de M. de Medeiros Kwami (Arthur), instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 550), pourcentage 36 % — décédé le 25 mai 1977, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatre mille sept cents (64.700) francs pour compter du 1^{er} juin 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille neuf cent quarante (12.940) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kokou, né le 14 août 1963
Afiavi, née le 23 août 1963
Kodzovi, né le 6 avril 1964
Améyo, née le 24 septembre 1966
Akou, née le 19 février 1969
Kwamivi, né le 18 avril 1970
Afiavi, née le 28 juillet 1970
Yawavi, née le 22 février 1973
Kodjo, né le 6 janvier 1975
Sourou, né le 14 avril 1975.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mme de Medeiros Affi Modoukpè, administratrice des biens chargée de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 130-MFE-CR du 10-4-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 76%) au montant annuel de un million quatre cent quatre vingt dix mille vingt huit (1.490.028) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djafalo Menveyinoyu, colonel du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 3.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djafalo Menveyinoyu pour compter du 1^{er} avril 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de la pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Lépigaza, né le 16 octobre 1945
Essossimna, née en 1947
Madjatôm, né le 12 juillet 1948
Aklesso, né le 10 août 1949
N'Dam, née le 13 août 1950
Maani, née vers 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent soixante douze mille cinq cent huit (372.508) francs pour compter du 1^{er} avril 1978.

M. Djafalo Menveyinoyu pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 33^e rang) ci-après désignés :

Yéanile, né le 23 avril 1959
 Pabalaa, né le 10 novembre 1959
 Assimam, née le 9 septembre 1961
 Péyélembu, née le 12 août 1962
 Pizama, né le 25 mars 1963
 Pidafeimbu, né le 11 juin 1964
 Padawunam, née le 29 octobre 1965
 Pahazim, née le 17 septembre 1966
 Mawinani, née le 12 décembre 1966
 Padibadu, née le 19 décembre 1966
 Afeidewu, née le 28 août 1967
 Mandom-Niwè, née le 12 octobre 1967
 Akilessso, né le 11 novembre 1967
 Eyufeyidewu, né le 10 mars 1968
 Yéléwè, née le 4 mai 1968
 Mazahalo, née le 12 novembre 1968
 Essoyomèwè, né le 16 mars 1969
 Dadja, né le 6 avril 1969
 Manzimandu, née le 21 juillet 1969
 Tanyadi, né le 14 mai 1971
 Kossiwa, née le 27 juin 1971
 Abidey, née le 1^{er} novembre 1972
 Essodina, né le 18 septembre 1973
 Lamabèlè, née le 14 février 1974
 Piriziwè, née le 9 novembre 1977.

Arrêté n° 131-MFE-CR du 10-4-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de cinq cent quarante huit mille neuf cent cinquante six (548.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Namessi Amavi Zoka, adjudant chef 3^e échelon n° mle 072 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1978.

M. Namessi Amavi Zoka, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Kafoui, née le 21 août 1960
 Eméfanam, née le 7 mars 1963
 Kolamégo, né le 16 juillet 1963
 Agbégnigan, né le 29 novembre 1963
 Mawuko, née le 30 août 1964
 Djifa, né le 21 octobre 1964
 Homéha, né le 24 décembre 1964
 Akpéyédjé, née le 12 août 1965
 Mawuénam, né le 2 mai 1966
 Délali, née le 11 juin 1967
 Ekpé, né le 30 octobre 1970
 Zoka, né le 8 juillet 1974.

Arrêté n° 132-MFE-CR du 10-4-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quatorze mille soixante quatre (494.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ogbone Kouassi (Laurent), contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ogbone Kouassi (Laurent) pour compter du 1^{er} janvier 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Comlan, né le 29 novembre 1949
 Koami, né le 4 octobre 1952
 Kodjo, né le 21 février 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille quatre cent huit (49.408) francs pour compter du 1^{er} janvier 1978.

M. Ogbone Kouassi (Laurent) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 17 octobre 1958
 Akossiwa, née le 17 septembre 1961
 Ablavi, née le 9 juin 1964.

Arrêté n° 134-MFE-CR du 10/4/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de quatre cent soixante treize mille quatre cent soixante seize (473.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzouvi Médjago, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Arrêté n° 135-MFE-CR du 10/4/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de cinq cent mille neuf cent vingt quatre (500.924) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comlanvi Benthô (Norbert), contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comlanvi Benthô (Norbert) pour compter du 1^{er} janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 10 avril 1951
 Ayaba, née le 16 avril 1953
 Akoko, née le 10 novembre 1953
 Akoété, né le 4 juin 1956
 Akoété, né le 4 juin 1956
 Kokou, né le 8 janvier 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt cinq mille deux cent trente deux (125.232) francs pour compter du 1^{er} janvier 1978.

M. Comlanvi Benthô (Norbert) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 5 janvier 1961
 Kofi, né le 6 janvier 1961
 Kokou, né le 11 septembre 1963
 Ambavi, née le 6 septembre 1966
 Kouassi, né le 16 mars 1969
 Akonavi, née le 12 août 1972
 Ambavi, née le 6 juillet 1974.

Arrêté n° 136-MFE/CR du 10/4/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 75%) au montant annuel de cinq cent quatorze mille six cent quarante huit (514.648) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Djirackor Ayélégan (Eléonore, née d'Almeida), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Arrêté n° 137-MFE/CR du 10/4/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Nibombe Djanka (née Kondo)
 Mme veuve Nibombe Ouanon Assibi (née Gnandi),
 épouses de M. Nibombe Waké, adjoint technique de 1^e classe 1er échelon du corps du personnel de l'élevage du Togo (indice 750, pourcentage 65%) décédé le 9 avril 1976, une pension de veuve au taux annuel de soixante neuf mille deux cent soixante (69.260) francs pour compter du 1er mai 1976 et de soixante dix neuf mille six cent quarante huit (79.648) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille sept cent quatre (27.704) francs l'an pour compter du 1er mai 1976 et à trente et un mille huit cent soixante (31.860) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Gbandé, né le 15 janvier 1958
 Noufoune, née le 31 mars 1959
 Ikpindi, née le 31 août 1961
 Gbati, né le 5 novembre 1961
 Gnon, né en 1961
 Nabine, né le 19 août 1962
 Ikpindi, née le 30 décembre 1964
 Monfaye, née le 5 mars 1966
 Adja, née le 27 mai 1967
 Lantame, né le 28 juin 1968
 Napo, né le 27 octobre 1969
 Kissaou, né le 21 février 1972
 Monfaye, née le 24 juin 1972
 Kidjouy, née le 15 juin 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Nibombe Nanto, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 138-MFE/CR du 10/4/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent quarante six mille vingt huit (446.028) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Kouévi (Bernard), instituteur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Kouévi (Bernard) pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Têko, né le 1er avril 1949
 Akoua, née le 7 novembre 1951
 Foli, né le 25 décembre 1953
 Akouvi, née le 30 décembre 1953
 Adjoavi, née le 23 avril 1956
 Afi, née le 12 octobre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent onze mille cinq cent huit (111.508) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Amouzou Kouévi (Bernard) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Kangni, né le 12 juin 1958
 Mawuena, née le 1er octobre 1958
 Dodji, née le 26 février 1961
 Dédévi, née le 6 novembre 1962
 Kossi, né le 24 novembre 1963
 Mawoussi, né le 9 mai 1972
 Adakou, né le 31 mai 1973.

Arrêté n° 141-MFE/CR du 14/4/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 78%) au montant annuel de trois cent vingt et un mille cent quarante (321.140) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houndjo Gbadénon (Gaston), brigadier chef 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houndjo Gbadénon (Gaston) pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayaba, née en 1950
 Jacques, né le 25 juillet 1952
 Bayi, née le 13 octobre 1956
 Kokou, né le 5 juin 1957
 Kossi, né le 23 juin 1957
 Kodjo, né le 15 février 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille deux cent quatre vingt huit (80.288) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Houndjo Gbadénon (Gaston) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Dagbéyonwu, née le 12 septembre 1962
 Ayaba, née le 7 février 1963
 Foufonssi, née le 16 décembre 1964
 Comlan, né le 17 février 1965
 Similiko, né le 25 mai 1965
 Houénagnon, née le 14 août 1967
 Akouavi, née le 23 juillet 1969
 Kokou, né le 24 juin 1970
 Mahougnon, né le 5 janvier 1972
 Kossivi, né le 29 décembre 1974
 Adjowa, née le 19 janvier 1976.

Arrêté n° 142-MFE/CR du 14/4/78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 350/MFE/CR du 26 octobre 1977 portant concession d'une pension d'orphelin.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Reinhold Akoua Mawouéwoé (née Atsou), épouse de M. Reinhold Dossou Kouao (Martin), adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 650, pourcentage 54 %) en retraite décédé le 13 mars 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent quatorze mille six cent quatre vingt seize (114.696) francs pour compter du 1er avril 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt deux mille neuf cent quarante (22.940) francs par an pour compter du 1er avril 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Améyo, née le 13 octobre 1956
 Komi, né le 26 juillet 1958.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Adaku Akouété, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 143-MFE/CR du 14/4/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de cent cinquante quatre mille cinq cent soixante (154.560) francs est attribués sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ibrahim Zakari, brigadier 1^{er} échelon du corps du personnel des douanes (indice 430) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

M. Ibrahim Zakari pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Ismailou, né le 25 février 1962
 Aminatou, née le 3 avril 1964
 Rahamatou, née le 9 novembre 1964
 Abdou-Rahamani, né le 8 octobre 1966
 Dahoda, né le 2 novembre 1967
 Hawa, née le 6 décembre 1969
 Ahamadou, né le 22 juin 1971
 Rahinatou, née le 2 août 1974
 Nanamola, née le 8 juin 1977.

Arrêté n° 144-MFE/CR du 14/4/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de sept cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt huit (777.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tsogbe Koffi (Joseph), instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tsogbe Koffi (Joseph) pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 3 mai 1941
 Abravi, née le 23 décembre 1947
 Kossi, né le 29 janvier 1950
 Komi, né le 3 février 1951
 Afua, née le 9 juin 1952
 Yawovi, née le 27 décembre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quatorze mille quatre cent vingt quatre (194.424) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Tsogbe Koffi (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 14^e au 26^e rang) ci-après désignés :

Afuavi, née le 24 avril 1959
 Koffi, né le 7 février 1960
 Kodzo, né le 8 mai 1961
 Yawa, née le 29 juin 1961
 Djigbodi, née le 19 novembre 1961

Kokou, né le 28 février 1962
 Akossiwa, née le 30 juin 1963
 Abra Djifa, née le 28 septembre 1965
 Kokou, né le 1er mars 1967
 Yawo, né le 24 octobre 1968
 Mawuli, né le 22 janvier 1972
 Abra, née le 16 décembre 1975
 Dziedzom, né le 20 novembre 1977.

Arrêté n° 145-MFE/CR du 14/4/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 44 %) au montant annuel de cent quarante trois mille sept cent soixante seize (143.776) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er juin 1977 ; deux cent cinquante neuf mille neuf cent trente six (259.936) francs pour compter du 1er mai 1965 sur les fonds de l'Etat français est accordée à M. M'Pemba Sibiri, gardien de circonscription de 1re classe 6è échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500.) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. M'Pemba Sibiri pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 10è rang) ci-après désignés :

Kouma, né le 18 novembre 1959
 Kéléfein, né le 14 septembre 1963
 Koutabiou, né le 10 octobre 1965
 Bawoune, né le 21 octobre 1965
 Assibi, née le 19 août 1968
 Komé, né le 1er novembre 1969
 Bignadome, né le 11 janvier 1972
 M'Bénalo, né le 3 janvier 1975
 Bignansoun, né le 26 mars 1977.

Rôles

Arrêté n° 106-MFE-AI du 22/3/78 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

174 Lomé Taxe progr.	100.799.358	
Taxe progressive (VF)	18.104.786	
T.S.D.H.	3.042.435	
		121.946.579
175 Lomé B.I.C.		1.169.976
176 Lomé Taxe immobilière		3.985.335
		127.101.890

BUDGET COMMUNAL

174 Lomé Taxe civique	632.632	3.889.968
177 Lomé Patentes	632.692	
Ca/patentes	112.535	745.227
		4.635.195
		131.737.085

Arrêté n° 107-MFE-AI du 22/3/78 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

170 Kantè I.G.R.	5.904	
171 Mango I.G.R.	12.960	
172 Dapaong I.G.R.	293.328	
		312.192

BUDGET COMMUNAL

173 Sokodé T.V.L.	4.650.105	4.650.105
		4.962.297

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions neuf cent soixante deux mille deux cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 23 janvier 1978.

Arrêté n° 108-MFE-AI du 22/3/78 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

165 Niamtougou I.G.R.	13.824	
166 Pagouda I.G.R.	12.384	
167 Kpalimé B.I.C.	137.800	
B.N.C.	289.000	
I.G.R.	1.045.412	
		1.472.212
168 Sokodé B.I.C.	18.443	
I.G.R.	11.520	
		29.963
169 Amlamé B.C.I.	53.000	
B.N.C.	7.000	
I.G.R.	76.320	
		136.320
		1.664.703
		1.664.703

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent soixante quatre mille sept cent trois francs est fixée au 30 janvier 1978.

Arrêté n° 109-MFE-AI du 22/3/78 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

160 Atakpamé Taxe progr.	375.305	
B.I.C.	495.800	
B.N.C.	95.000	
I.G.R.	1.308.500	
		2.274.605
161 Badou B.I.C.	184.000	
B.N.C.	28.000	
I.G.R.	1.279.308	
		1.491.308

162 Haho	B.I.C.	79.400	
	I.G.R.	234.432	
			313.832
163 Klotó	B.I.C.	75.000	
	I.G.R.	158.896	
			233.896
164 Lama-Kara	I.G.R.		238.608
			4.552.249
			4.552.249

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cinq cent cinquante deux mille deux cent quarante neuf francs est fixée au 6 février 1978.

Arrêté n° 110-MFE-AI du 22/3/78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

156 Lomé	Taxe progr.	281.461.857	
	Taxe progressive (VF)	61.057.763	
	T.S.D.H.	10.561.735	
			353.081.355
157 Lomé	B.I.C.	3.318.382	
	I.G.R.	1.179.450	
			4.497.832
158 Lomé	Taxe immobilière	17.456.220	
			375.035.407

BUDGET COMMUNAL

156 Lomé	Taxe civile	4.083.983	
159 Lomé	Patentes	555.091	
	Ca/patentes	105.374	
			660.465
			4.744.448
			379.779.855

Arrêté n° 111-MFE-AI du 22/3/78 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

149 Lomé	B.I.C.	589.020	
	F.N.I.	1.115.120	
			1.704.140
			1.704.140

BUDGET COMMUNAL

150 Lomé	T.V.L.	1.094.834	
	T.V.	899.112	
			1.993.946
151 Lomé	T.V.L.	9.106.036	
	T.V.	4.158.008	
			13.264.044
152 Lomé	T.V.L.	5.719.368	
	T.V.	2.635.204	
			8.354.572
			23.612.562
			25.316.702

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt cinq millions trois cent seize mille sept cent deux francs est fixée au 1er décembre 1977.

Arrêté n° 112-MFE-AI du 22/3/78 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

144 Lomé	T.V.L.	806.982	
	T.V.	1.460.436	
			2.267.418
145 Lomé	T.V.L.	613.468	
	T.V.	822.595	
			1.436.063
146 Lomé	T.V.L.	49.191	
	T.V.	1.066.112	
			1.115.303
147 Lomé	T.V.L.	661.830	
	T.V.	889.083	
			1.550.913
148 Lomé	T.V.L.	1.627.910	
	T.V.	1.320.119	
			2.948.029
			9.317.726
			9.317.726

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions trois cent dix sept mille sept cent vingt six francs est fixée au 26 décembre 1977.

Arrêté n° 113-MFE-AI du 22/3/78 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

153 Lomé	B.I.C.	3.953.450	
	B.N.C.	2.573.750	
	I.G.R.	8.202.440	
	F.N.I.	1.565.612	
			16.295.252
			16.295.252

BUDGET COMMUNAL

154 Lomé	T.V.L.	3.336.465	
	T.V.	2.731.153	
			6.067.618
155 Lomé	T.V.L.	1.316.514	
	T.V.	1.094.165	
			2.410.679
			8.478.297
			24.773.549

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt quatre millions sept cent soixante treize mille cinq cent quarante neuf francs est fixée au 9 janvier 1978.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis de perte de titres fonciers**

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1068 T. T. appartenant à Mme C. Capulano, revendeuse à Lomé.
(Pour deuxième insertion)

Il est donné Avis de Perte du Titre Foncier n° 1393 T.T. Vol VIII F° 63, appartenant au feu KALIFE.
(Pour deuxième insertion)

Le public est informé de la perte du Titre Foncier n° 1093 Vol VI F° 167, appartenant au feu Anaté MITCHIHUN-ABBEY au Quartier Flamani à Aného.
(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6.681 de la République Togolaise appartenant au feu LAMBONY Bombana (Barthélémy) et à Madame LAMBONY, née LEPAGE Claudine.
(Pour deuxième insertion)

B.T.D.

Exercice 1976-1977

A C T I F

Caisse, Postes, Trésors publics Banque Centrale 87,0
Banques et correspondants 38,3

Portefeuille effets	—
Crédits à court terme	874,2
Crédits à moyen terme	338,0
Crédits à long terme	2.159,0
Débiteurs divers	64,7
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	7,4
Actonnaires	—
Comptes d'ordre et divers	1.460,8
Immeubles et mobilier	210,9
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—
	<hr/>
	5.240,3

P A S S I F

Postes — Trésors publics	7,3
Comptes de chèques	319,6
Comptes courants	—
Banques et correspondants	39,6
Comptes exigibles après encaissement	—
Créditeurs divers et provisions	507,1
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	2.485,3
Comptes d'ordre et divers	1.385,7
Réserves	66,7
Capital	401,8
Bénéfices de l'exercice	26,0
Bénéfices reportés	1,2
	<hr/>
	5.240,3

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	404,0
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	2.430,3
Ouverture des crédits confirmés	—

SITUATION DEFINITIVE DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JANVIER 1978 en francs cfa

A C T I F		P A S S I F	
AVOIRS EN OR	607 444 842	BILLETS & MONNAIES	262 568 519 844
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	11 571 856 505	BANQUES & INSTITUTIONS ETRANGERES	5 269 381 048
Positions de Réserve	3 437 145 771	BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION	16 370 665
Droits de tirage spéciaux détenus	8 134 710 734	BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS	28 384 867 918
AVOIRS EN MONNAIES ETRANGERES	92 896 568 933	TRESORS NATIONAUX & AUTRES COMPTABLES PUBLICS	7 394 012
— Monnaies de la Zone Franc		AUTRES COMPTES DE DEPOT	31 514 830 737
Compte d'opérations	88 513 687 575	TRANSFERTS A EXECUTER	164 495 617
Correspondants dans la Zone Franc	1 276 194 185	sur l'extérieur	6 028 322 411
Billets & Monnaies de la Zone Franc	3 306 687 173	sur les autres Etats de l'Union	
— Autres monnaies étrangères	36 009 271 879	à l'intérieur d'un Etat	1 506 377 951
Correspondants en dehors de la Zone Franc	34 129 555 319	reçus de l'extérieur de l'Union	155 608 867
Bons d'Institutions Financières Internationales	1 397 426 250	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	26 061 400 793
Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	482 290 310	Recours au crédit du Fonds	13 354 387 032
CREANCES SUR LES BANQUES	218 458 168 094	Allocations de droits de tirage spéciaux	12 707 013 761
Court terme	18 884 548 974	CAPITAL & RESERVES	11 007 000 000
Moyen terme	37 573 619 120	COMPTES D'ORDRE & DIVERS	37 751 769 382
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	7 092 231 405		
Court terme	7 092 231 405		
Moyen terme			
CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX	21 374 963 401		
Escompte d'obligations cautionnées	555 720 843		
Escompte d'effets à long terme (art. 15)			
Découverts en compte courant	2 559 100 000		
Compte courant postal	18 256 000 000		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX	5 000 000		
Accord de paiement	5 000 000		
PARTICIPATIONS	2 080 334 269		
AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	4 174 087 724		
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	14 504 425 369		
	<hr/>		<hr/>
	408 774 352 421		408 774 352 421

Le Vice-Gouverneur,
Ch. KABORE

S. N. I.
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1977

A C T I F	MONTANT BRUT.	AMORTISSEMENTS	MONTANT NET
BANQUES ET TRESOR PUBLIC			
COMPTES A VUE			
BTCI N° 60 012.39	20.385.319		
BTCI N° 60 014.33	31.219.747		
BIAO N° 180 001-U	26.074.779		
UTB N° 60308	21.262.604		
CNCA N° 319_A	12.220.214		
BCEAO N° 219-66	146.993.531		
BALTEX N° 1152	6.604.216		
ETAT FNI (TRESOR)	312.558.907		577.309.317
COMPTES A TERME			
UTB N° 94358	100.000.000		
CNCA DAT	50.000.000		150.000.000
PETITE CAISSE	247.931		247.931
PRETS ORDINAIRES MOYEN TERME	464.427.255		464.427.255
PRETS ORDINAIRES COURT TERME	287.765.253		287.765.253
PRETS DOUTEUX MOYEN TERME	2.500.000	1.250.000	1.250.000
PRETS DOUTEUX COURT TERME	2.500.000	1.250.000	1.250.000
DEBITEURS DIVERS	160.415.082		160.415.082
TITRES DE PARTICIPATIONS	854.600.000		854.600.000
COMPTES DE REGULARISATION	62.824.980		62.824.980
VALEURS IMMOBILISEES			
MOBILIER DE BUREAU	6.136.831	1.515.989	4.620.842
MATERIEL DE BUREAU	6.541.704	2.451.050	4.090.654
MATERIEL DE TRANSPORT	3.962.253	2.864.061	1.098.192
AUTRES MATERIELS	825.635	279.140	546.495
AMENAGEMENTS, AGENCEMENTS, INSTAL.	70.351.878	10.413.553	59.938.325
RESULTATS			
PERTE DE L'EXERCICE	87.818.729	17.523.793	70.294.508
PERTE DE L'EXERCICE	5.806.729		5.806.729
TOTAL GENERAL			2.636.191.055

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1977

P A S S I F	MONTANT BRUT.	TOTAUX PARTIELS
DEPOTS A VUE		
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	115.762.500	
Assurance générale de France (A G F)	16.308.041	
La paternelle	2.451.924	134.522.465
DEPOTS A TERME	424.484.326	424.484.328
EMPRUNTS		
CONSORTIUM UTB — BTCI — BIAO	112.500.000	
O P A T	25.000.000	137.500.000
Restant dû sur participation		
Groupement Togolais d'Assurance	12.500.000	12.500.000
Comptes de régularisation		27.659.038
à reporter		

PASSIF	MONTANT BRUT	TOTAUX PARTIELS
<i>report</i>		
Créditeurs divers		20.686.659
Obligations SNI		384.742.163
Prélèvement F.N.J.		644.511.200
Dotations		
Dotation aux Fonds de garantie	275.000.000	
Dotation spéciale revendeuses de tissus	25.000.000	
Fonds de démarrage	8.000.000	308.000.000
Capitaux Propres & réservés		
Capital	500.000.000	
Report à nouveau	41.585.204	541.585.204
TOTAL GENERAL		2.636.191.055

COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE AU 30 SEPTEMBRE 1977

DESIGNATION	DEBIT	DESIGNATION	CREDIT
Intérêts sur Emprunts	14.474.712	Intérêts créditeurs sur comptes à vue	27.782.785
Intérêts sur dépôts reçus	26.137.920	Intérêts créditeurs sur comptes à terme	11.384.246
Frais de personnel	56.795.101	Intérêts à récupérer sur l'Etat togolais	13.945.312
Impôts & taxes	158.400	Recettes sur prêts	39.330.032
Travaux, Fournitures, Services extérieurs	10.350.129	Recettes sur participations	35.571.457
Transports et déplacements	3.032.453	Commissions de négociation	157.662
Frais divers de gestion	16.055.358	Commissions d'engagements	276.488
Frais financiers	32.805	Commissions de garantie	2.000.000
Dotations aux amortissements	8.143.678	Recettes diverses	1.449.845
Dotations aux provisions pour créances douteuses	2.500.000	Résultat d'exploitation	5.818.729
Total Général	137.680.556	Total Général	137.680.556

COMPTE GENERAL DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1977

DESIGNATION	DEBIT	DESIGNATION	CREDIT
Résultat d'exploitation	5.818.729	Pertes et profits exceptionnels	12.000
		Perte nette de l'exercice 1976-1977	5.806.729
Total Général	5.818.729	Total Général	5.818.729

